

Loi N° 98-037 DU 22 NOVEMBRE 2001

portant code de l'artisanat en République
du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 septembre 1998 et en sa séance du 17 août 2001, suite à la Décision DCC 99-012 du 10 février 1999, pour mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation de biens et/ou la prestation de services grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation notamment par la pratique.

Cette activité qui est civile ou commerciale doit ressortir du secteur des métiers artisanaux. Les grandes branches d'activités artisanales reconnues en République du Bénin sont énumérées à l'article 10 ci-dessous.

Article 2 : Le mode de production artisanal est principalement manuel. Il peut cependant inclure l'utilisation de machines et outillages mécaniques, électriques, électroniques ou électro-mécaniques.

Article 3 : L'activité artisanale est exercée par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Article 4 : Est artisan tout travailleur indépendant, de l'un ou l'autre sexe qui exerce une activité artisanale telle que définie à l'article 1^{er} pour laquelle il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement part à l'exécution de son travail.

Article 5.- Est professionnellement qualifié au titre de l'article 4 ci-dessus, l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes :

1°) être reconnu artisan par le milieu social, témoin de l'expérience dans l'activité :

2°) avoir subi un apprentissage régulier d'un métier, sanctionné par un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage :

3°) être titulaire d'un diplôme d'enseignement technique suivi d'au moins un (01) an d'exercice pratique de l'activité artisanale.

Article 6.- Est appelé "maître artisan", tout artisan ou ouvrier artisan ayant acquis une expérience d'au moins trois (03) ans dans son métier et reconnu par une structure professionnelle ou par le milieu social.

Article 7.- Est appelé "apprenti artisan", la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage verbal ou écrit aux termes duquel un maître s'oblige à lui enseigner par la pratique et éventuellement par la théorie, un métier.

Article 8.- Est appelé "ouvrier artisan", la personne employée dans une entreprise artisanale et justifiant d'une qualification professionnelle.

TITRE II

DES BRANCHES D'ACTIVITES ARTISANALES EN REPUBLIQUE DU BENIN

Article 9.- Est réputée entreprise artisanale, une petite ou moyenne entreprise qui utilise moins de dix (10) ouvriers artisans (non compris les aides familiaux et les apprentis) et dont l'activité principale est de nature artisanale conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 10.- Les branches d'activités artisanales reconnues en République du Bénin sont :

- bâtiment
- alimentation

- métaux et construction mécanique
- pierre
- bois et fibres végétales
- textiles, habillement, cuir et peaux
- art et décoration
- poterie et céramique
- installation, maintenance, entretien, réparation et images
- électronique, électricité et froid
- hygiène et soins corporels.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Article 11.- Un décret pris en conseil des ministres précise les corps de métiers composant chacune de ces branches d'activités.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES ARTISANALES

CHAPITRE 1 : DE L'INSCRIPTION

Article 12.- Pour bénéficier des garanties, avantages et autres mesures incitatives qui pourront être accordées par des dispositions ultérieures, l'artisan doit se faire établir au préalable, auprès d'une structure mixte (représentants élus des organisations professionnelles d'artisans – ministère chargé de l'artisanat) installée à la Chambre de métiers, une carte d'identification professionnelle (carte d'artisan) et s'inscrire au registre des métiers de la Chambre.

La Direction Nationale de l'Artisanat (DNA) continue de délivrer aux artisans, la carte d'identification professionnelle jusqu'à la création de la Chambre de métiers et l'installation de la structure mixte prévue à l'alinéa précédent.

Article 13.- L'inscription au registre des métiers est individuelle et personnelle.

Article 14.- La structure mixte compétente pour délivrer les titres professionnels d'artisan, d'ouvrier ou d'apprenti artisan est précisée par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE 2 :
DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES
ENTREPRISES ARTISANALES

Article 15.- L'ouverture et l'exploitation des entreprises artisanales en République du Bénin sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Sont exemptées de ces formalités d'ouverture et d'exploitation, les petites entreprises artisanales dont le personnel se limite à l'artisan et à ses apprentis.

Article 16.- Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, nul ne peut ouvrir et exploiter une entreprise artisanale s'il n'y a pas été, au préalable, autorisé par le ministère chargé de l'artisanat.

Article 17.- L'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est subordonnée à la constitution d'un dossier à soumettre au ministère chargé de l'artisanat.

Un arrêté dudit ministère précise la composition de ce dossier.

Article 18.- L'autorisation ou le refus d'ouverture doit être notifié au requérant deux (02) mois au plus tard à compter de la date de dépôt du dossier.

En l'absence de réaction de la structure mixte compétente, l'artisan est justifié à installer son entreprise.

Article 19.- Le requérant, à défaut de pouvoir justifier lui-même de sa qualité d'artisan devra recourir aux services d'un homme de métier avec qui il signera un contrat de gérance de son entreprise, contrat dont une copie doit être jointe au dossier de demande.

Article 20.- Tout changement de gérant doit être signifié au ministère chargé de l'artisanat dans le mois qui suit ledit changement.

Une copie du nouveau contrat de gérance doit alors être adressée audit ministère chargé de l'artisanat par la même occasion.

Article 21.- Tout changement du lieu d'implantation de l'entreprise artisanale doit être signifié au ministère chargé de l'artisanat au plus tard un (01) mois après ledit changement.

Article 22.- Toute personne désireuse d'ouvrir et d'exploiter plusieurs entreprises artisanales est tenue d'en informer le ministère chargé de l'artisanat et de joindre à son dossier, outre son titre professionnel, celui (ou ceux) du (ou des) gérant (s), (es) qu'elle a l'intention d'employer.

Article 23.- Lorsque deux ou plusieurs personnes désirent exploiter en commun une entreprise artisanale, la volonté commune d'exploiter conjointement ladite entreprise doit figurer expressément dans la demande d'autorisation.

Article 24.- Aucun apprenti quels que soient son expérience et le nombre d'années d'apprentissage effectuées ne pourra être autorisé à ouvrir et à exploiter une entreprise artisanale.

Article 25.- Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, il est fait obligation aux dirigeants des entreprises artisanales de tenir à jour une comptabilité de leurs activités et de la présenter à toute requête des autorités compétentes, notamment des ministères chargés des finances et de l'artisanat.

Article 26.- Il est également fait obligation à tout bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise artisanale de se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

Article 27.- Toute cessation d'activité d'une entreprise artisanale doit être signifiée au ministère chargé de l'artisanat deux (02) mois au plus tard à compter de la date de cessation d'activité.

Article 28.- Est considérée comme nouvelle entreprise ayant besoin d'une nouvelle autorisation d'ouverture et d'exploitation, toute entreprise ayant changé d'activité ou de raison sociale.

TITRE IV

DU CONTROLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE

Article 29.- L'exercice des activités artisanales est soumis au contrôle permanent des services compétents du ministère chargé de l'artisanat.

Article 30.- Le contrôle des entreprises artisanales portera, sans que cette liste soit limitative sur :

- la régularité de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation,
- les outils et matériels de travail convenus par la corporation,
- l'état du local abritant l'établissement,
- la caisse de pharmacie pour les soins d'urgence.

Article 31.- Il sera tenu au niveau du ministère chargé de l'artisanat, un fichier nominatif des entreprises artisanales régulièrement autorisées.

CHAPITRE 2 :

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 32.- Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, toute entreprise artisanale ouverte et exploitée sans autorisation préalable du ministère chargé de l'artisanat est considérée comme étant en situation irrégulière et doit en conséquence être fermée jusqu'à l'obtention de ladite autorisation.

Article 33.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies, selon le cas, de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- premier avertissement
- deuxième avertissement
- amende allant de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs

- fermeture temporaire de l'entreprise
- fermeture définitive de l'entreprise.

Article 34.- Les procès-verbaux constatant les infractions peuvent être établis par :

- 1) – les agents assermentés des services compétents du ministère chargé de l'artisanat ;
- 2) – les officiers et agents de police judiciaire.

Article 35.- L'officier ou l'agent de police judiciaire intervenant dans le cadre fixé par la présente loi, adresse un exemplaire du procès-verbal au service territorialement compétent du ministère chargé de l'artisanat pour transaction éventuelle et trois exemplaires au procureur de la République, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Il prend en outre toutes les mesures conservatoires nécessaires et en rend compte au ministère chargé de l'artisanat.

Article 36.- Le produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi est versé au budget national.

CHAPITRE 3

DE LA PROCEDURE

Article 37.- Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu :

- aux transactions pécuniaires avec l'administration ;
- aux poursuites judiciaires.

Article 38.- Le montant de la transaction est fixé et notifié au contrevenant par les services compétents du ministère chargé de l'artisanat.

Il doit être recouvré dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification.

Article 39.- En cas de non paiement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent pour être réglé selon la procédure appropriée.

TITRE V**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Article 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les entreprises artisanales déjà existantes bénéficient d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour se conformer aux prescriptions du présent code de l'artisanat.

Article 41 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent code notamment celles de l'ordonnance 74-86 du 30 décembre 1974 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, sont abrogées.

Article 42 : La présente loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 2001,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Amos ELEGBE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MCAT 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAEE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 1 JO 1.-